



*Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*  
4050, rue Principale, Notre-Dame-de-Lourdes (Québec) J0K 1K0  
Téléphone : 450 759-2277 – Télécopieur : 450 759-2055  
Courriel : [direction@notredamedelourdes.ca](mailto:direction@notredamedelourdes.ca)

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, tenue le lundi 14 décembre 2020, à 19 h 32, à huis clos (en vidéoconférence), à laquelle étaient présents la mairesse, Madame Céline Geoffroy, ainsi que les membres du conseil suivants :

M<sup>me</sup> Marthe Blanchette, conseillère  
M. Gaétan Desmarais, conseiller  
M<sup>me</sup> Mélanie Laplante, conseillère  
M. Michel Picard, conseiller  
M<sup>me</sup> Claire Sarrazin, conseillère  
M. Pierre Venne, conseiller

La secrétaire-trésorière Madame Marie-Claude Parent est aussi présente.

En raison de la situation actuelle relative à la pandémie de la COVID-19 et suivant les directives ministérielles afin de minimiser les risques de propagation, la séance du conseil municipal de décembre a été tenue à huis clos sans la présence du public. L'enregistrement vidéo sera disponible sur le site Internet de la Municipalité.

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-12-457**

**Adoption du règlement numéro 20-2020 modifiant le numéro 02-2020 concernant le contrôle des chiens et autres animaux sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes par l'ajout d'un article à la section XXII sur les dispositions pénales concernant les chiens**

**REGLEMENT NUMÉRO 20-2020 MODIFIANT LE NUMÉRO 02-2020 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES PAR L'AJOUT D'UN ARTICLE À LA SECTION XXII SUR LES DISPOSITIONS PÉNALES CONCERNANT LES CHIENS**

- ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt de la Municipalité que son territoire se développe de façon harmonieuse et cohérente;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes a adopté le règlement 02-2020 concernant le contrôle des chiens et autres animaux sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;
- ATTENDU QUE** présentement les dispositions prévoient des amendes pour seulement certains articles du règlement en particulier;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal trouve qu'il est opportun d'ajouter un article à la **SECTION XXII DISPOSITIONS PÉNALES CONCERNANT LES CHIENS** afin que tous les articles du règlement soient assujettis à une amende lors de toutes infractions commises, autres que celles énumérées aux articles 22.1 à 22.8;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier la **SECTION XXII DISPOSITIONS PÉNALES CONCERNANT LES CHIENS** du Règlement numéro 02-2020 afin de venir y ajouter l'article 22.9;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 novembre 2020 en suivi au dépôt d'un projet de règlement;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Madame Marthe Blanchette

**Et résolu à l'unanimité par les conseillères et conseillers présents.**

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1    PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 – OBJET**

Le règlement 20-2020 modifie le numéro 02-2020 sur le contrôle des chiens et autres animaux sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes à la **SECTION XXII - DISPOSITIONS PÉNALES CONCERNANT LES CHIENS**, par l'ajout de l'article 22.9 prévoyant que :

- 22.9** Outre les exceptions énumérées aux articles 22.1 à 22.8 ou lorsque qu'aucune amende n'est spécifiquement prévue par le présent règlement, le propriétaire ou le gardien d'un chien auteur d'une nuisance ou constituant une nuisance, soit de toute autre façon commet une infraction et est passible d'une amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende doit être fixé par un juge d'une Cour d'un tribunal compétent. Cette amende ne doit pas être inférieure à 100 \$ pour toute personne physique ou morale, ni excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale.

**ARTICLE 3    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME.**

Donnée à Notre-Dame-de-Lourdes, ce 15<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt.

*Marie-Claude Parent*

**Marie-Claude Parent**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

*Le procès-verbal n'a pas été approuvé, cette résolution peut être ratifiée lors d'une assemblée subséquente.*